



Arrêt

n° 90 014 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez né à Khouratountou, dans la préfecture de Telemele, en 1991. Vous seriez de religion musulmane. Vous n'auriez jamais fréquenté l'école en Guinée.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Vous auriez quitté votre ville natale en 2009 pour venir vivre avec votre oncle, à Bambeto, Conakry.

Vous y auriez fait le commerce de vêtements.

Le 28 septembre 2009, vous vous seriez rendu avec votre petite amie, [D.] et un ami, [A.D.] au stade pour une manifestation du parti de Cellou Dallein Diallo. Là, vous auriez été victime de violences de la part de policiers. Ceux-ci vous auraient ensuite emmené à la prison de Bonfi, où vous auriez été détenu durant 49 jours et où vous auriez subi de mauvais traitements. Vous auriez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien et celle de votre oncle.

Vous seriez ensuite resté chez votre oncle durant un mois, pendant lequel vous vous seriez régulièrement rendu à une clinique toute proche pour y recevoir des soins.

Votre oncle aurait déménagé de Bambeto à Collea durant cette période.

Vous auriez appris alors que vous étiez chez votre oncle que votre petite amie avait été tuée lors de l'attaque des forces de l'ordre au stade le 28 septembre 2009 et que la famille de votre petite amie vous reprochait d'avoir été responsable de sa mort.

Vous auriez ensuite fui Conakry pour votre village d'origine, où vous auriez séjourné un an sans y connaître de problèmes.

Là, sans parents et sans activités, vous auriez ensuite décidé de regagner Conakry, chez votre oncle. Vous y auriez trouvé un travail consistant à vendre des bouteilles d'eau. Après quatre mois, alors que vous vendiez de l'eau, le frère de votre petite amie, un dénommé [A.D.], vous aurait retrouvé. Faisant appel à ses proches et à d'autres membres de sa famille, il vous aurait tabassé, puis embarqué jusqu'à son domicile, où tous auraient continué à vous battre. Vous auriez perdu connaissance et ne vous seriez réveillé que trois mois plus tard, entouré de votre oncle et de son épouse, à l'hôpital. Vous auriez encore séjourné chez votre oncle à Collea durant un mois avant de quitter le pays.

Vous auriez fui la Guinée le 8 octobre 2011, en avion et muni d'un passeport spécifiant un autre nom que le vôtre.

Actuellement, vous entretiendriez des contacts avec votre frère et votre soeur restés au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations (voir votre rapport d'audition, pp. 5 à 8) que vous seriez recherché pour votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné. Vous déclarez également risquer des représailles de la part de la famille de votre petite amie, décédée lors des événements du 28 septembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas d'autres motifs que ceux-là (aud., p. 8).

Je constate tout d'abord que vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique (aud., p. 4) mais que vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre au stade de Conakry pour y accompagner des amis (aud., p. 5).

Cependant, des imprécisions importantes dans votre récit ne permettent pas d'accorder foi à vos affirmations concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, qui n'a dès lors pas été jugée crédible.

Ainsi, les propos que vous avez tenu lors de votre audition devant mes services concernant votre présence au stade ce jour-là sont restés extrêmement vagues et peu circonstanciés.

Je relève en effet que vous n'avez fourni que peu de précisions quant à la manière dont vous seriez rendu et auriez pris part et à ladite manifestation. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le

nom du moindre axe que vous auriez emprunté pour vous rendre depuis le domicile de votre ami A. jusqu'au stade (aud., p. 9). Vous n'avez pas non plus pu identifier le moindre bâtiment que vous auriez croisé sur votre chemin. Pourtant interrogé à trois reprises sur les détails de votre trajet vers le stade, vous vous êtes cantonné à mentionner avoir vu des charrettes et des voitures garées (aud., p.9). Vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas pu lire les noms de rues en raison de votre analphabétisme ne sont pas suffisantes pour expliquer votre méconnaissance (aud., p. 9) : en effet, dès lors que vous dites avoir résidé à Conakry durant près de quatre ans (aud., p. 3), il est légitime de penser que vous auriez pu donner davantage de détails quant aux lieux que vous auriez traversés sur votre chemin ce jour-là.

Relevons par ailleurs qu'à la question de savoir si vous avez rencontré des difficultés, obstacles ou barrages pour vous rendre jusqu'au stade, vous répondez par la négative. Il en aurait été de même, selon vos propos, quand à votre entrée dans l'enceinte du stade même (aud., p. 10 et 11). Or, de telles déclarations sont peu vraisemblables compte tenu des informations objectives à la disposition du CGRA (et qui sont jointes au dossier administratif) concernant les circonstances ayant prévalu aux alentours du stade à Conakry le 28 septembre 2009 et selon lesquelles il est question, au moment de votre entrée dans le stade, soit dix heures (aud., p. 11 et 12), de « déferlante humaine devenue incontrôlable » face à laquelle les « forces de l'ordre auraient été contraintes de se replier », après avoir « tout d'abord tenté de bloquer l'entrée du stade ».

Vous dites ensuite ignorer le nom du parti de Cellou Dallein Diallo et ne fournissez que peu d'informations sur les motifs pour lesquels aurait été organisée ladite manifestation, vous limitant à énoncer qu'il s'agissait de fêter l'indépendance de la Guinée, que vous n'étiez pas très intéressé par ce qu'il se passait là-bas et que vous n'aviez pas d'informations sur cet événement (aud., p. 8 et 9). Pourtant je constate qu'alors que vous dites précisément avoir quitté la Guinée en raison de votre participation à ladite manifestation et suite au décès de votre petite amie dans le cadre de cet événement, il est peu compréhensible que vous ne puissiez pas en dire davantage à ce sujet alors que vous seriez encore resté plusieurs années au pays après cet épisode. Votre méconnaissance est d'autant plus incompréhensible au vu du retentissement dudit événement dans le pays (aud., p. 6 et 7).

Relevons par ailleurs qu'alors que vous dites avoir été présent dans l'enceinte du stade au moment de l'assaut lancé par les forces de l'ordre, vous tenez des propos confus, énonçant tantôt que des militaires auraient tiré dans la foule vers onze heures et tantôt que, quoique vous en auriez entendu parler, vous n'auriez pas vu de militaires mais uniquement des policiers (aud., p. 9, 10, 12 et 13), or selon nos informations, nombre de sources -dont la Commission d'enquête internationale des Nations-Unies- cite la présence massive d'autres membres des forces de l'ordre que ceux faisant partie des forces de police, et notamment, de bérets rouges, soit, les militaires de la garde présidentielle (voir informations objectives à la disposition du CGRA jointes à votre dossier administratif). Le fait que vous n'ayez pas fait état de ces autres forces de l'ordre présentes sur place remet encore en cause votre participation à cet événement.

Dès lors que les craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liées à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et du décès de votre petite amie lors de ladite manifestation, le Commissariat général considère que les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus empêchent de penser que vous auriez réellement quitté la Guinée pour les motifs que vous avancez.

Quoiqu'il en soit, quand bien même votre participation à ladite manifestation serait crédible - quod non selon les informations à la disposition du CGRA (jointes à votre dossier administratif), depuis le second tour des élections du 7 novembre 2010, Alpha Condé, leader du RPG, a été confirmé en tant que Président de la Guinée, victoire qui a été confirmée par la Cour Suprême et reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. Suite à l'élection d'Alpha Condé, le Premier Ministre Jean-Marie Doré a demandé « aux forces de sécurité de " faire un tri " entre les personnes arrêtées au moment des violences post-électorales, pour ne maintenir en détention que ceux qui se sont rendus coupables de crimes de sang, d'incendies volontaires, de casse et de destructions d'immeubles ou de véhicules ». Il n'est dès lors pas déraisonnable de penser que vous ne couriez actuellement pas de danger pour votre seule participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Ajoutons que le constat concernant l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre présence au stade le 28 septembre 2009 est renforcé par le caractère général et non circonstancié de vos déclarations concernant votre détention.

Ainsi, vous dites avoir été détenu pendant 49 jours à la prison de Bonfi (aud., p. 6). Or, invité à parler de votre détention, et ce, à plusieurs reprises, vous vous êtes contenté de mentionner le nom de vos codétenus et les motifs de leur séjour en prison (aud., p. 13).

Invité à vous exprimer davantage sur votre détention en tant que telle et ce que vous y auriez vécu, vous invoquez certes l'odeur de votre cellule, vos difficultés à trouver le sommeil et les problèmes de santé que vous y auriez développé, suite à la présence de punaises et invoquant des problèmes relatifs aux toilettes et à la douche. Cependant, force est de constater qu'interrogé sur votre état d'esprit et les aspects marquants de votre détention, vous êtes resté particulièrement vague, arguant qu'il vous était pénible de passer vos journées dans une cellule, dont vous vous demandiez quand vous pourriez en sortir (aud., p. 14, 15 et 16). Vous restez également vague, quoique interrogé à trois reprises, sur le déroulement d'une journée type dans la prison de Bonfi, expliquant qu'on contrôlait vos identités, que c'était difficile car vous mangiez mal et que vous étiez privé de liberté. Invité alors à décrire la façon dont s'organisait votre vie dans la cellule, vous vous êtes contenté de dire que vous ne faisiez rien, restiez assis ou couché et que certains fumaient.

Vous ne fournissez pas davantage d'indications quant à la personne qui aurait fourni à votre oncle les informations pour que ce dernier puisse vous retrouver à Bonfi, ni sur les personnes qui vous auraient interrogé pendant votre détention ou encore le contenu précis dudit interrogatoire (aud. 13, 14 et 15).

Il en va de même quant à vos déclarations au sujet de vos codétenus. En effet, si vous connaissez le nom et les motifs de détention de plusieurs d'entre eux, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément relatif à leur vie privée ou leur famille (aud., p. 15 et 16). Pourtant, dès lors que vous auriez séjourné 49 jours dans une cellule avec eux, un tel manque de précision dans votre chef est peu compréhensible. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant plus d'un mois et demi avec des personnes dans l'espace restreint d'une cellule, sans jamais en sortir (p.15 et 16), et que vous ne puissiez pas en dire plus sur la façon dont se passaient vos journées avec eux.

Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Relevons encore qu'au sujet de vos gardiens, vous n'avez pas mentionné d'autres détails si ce n'est que l'un d'eux aurait été malinke et l'autre soussou (aud., p. 16).

Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre détention, empêche le Commissariat général d'estimer que vos déclarations reflèteraient un sentiment de vécu.

Ensuite, je relève aussi quant à votre évasion que vos propos sont vagues et peu circonstanciés.

Ainsi, vous ignorez tout du gardien qu'aurait soudoyé votre oncle pour vous faire évader de votre lieu de détention (aud., p. 16). Interrogé sur ce que vous auriez vu entre votre sortie de cellule et la sortie de la prison, vous n'invoquez rien d'autre que les vêtements dans lesquels votre oncle aurait prévu que vous vous changiez (aud. p. 16).

Quant aux événements qui auraient suivis votre évasion, il en va de même. Les propos que vous tenez à cet égard sont aussi imprécis et peu circonstanciés.

Je remarque que vous dites être resté caché chez votre oncle durant un mois avant votre départ au village, craignant à la fois les autorités et la famille de votre petite amie.

Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises à ce moment-là pour vous renseigner au sujet des circonstances de la mort de votre petite amie, vous dites n'avoir pas pu obtenir d'informations car vous vous seriez tout de suite rendu au village (aud., p. 17).

Pourtant, vous dites par ailleurs vous être rendu tous les trois jours à une clinique proche de chez votre oncle pour y recevoir des soins après votre sortie de prison (aud., p. 18). Or, dès lors que vous déclarez devoir vous cacher précisément pour des motifs liés au décès de votre amie, une telle attitude dans votre chef est peu compréhensible. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous qu'alors que durant un mois, vous dites vous être régulièrement rendu à une clinique proche, vous ayez à tout le moins tenté

d'entreprendre des démarches pour vous renseigner au sujet de la mort de D.. Que cela ne soit pas le cas montre un désintérêt de votre part pour ces faits et laisse à penser que ces faits ne reflètent pas votre vécu.

Interrogé en outre sur les informations que vous auriez pu demander à votre oncle de recueillir au sujet de votre défunte petite amie, vous ne fournissez que de vagues explications sur des voisins dudit oncle qui l'aurait averti que la famille de ladite jeune fille aurait été à votre recherche (aud., p. 17).

Pourtant, il est invraisemblable, alors que vous auriez passé sept mois à Conakry chez un membre de famille, que vous n'ayez pas persévéré dans vos recherches concernant ce qu'il serait advenu de votre petite amie décédée suite aux événements du 28 septembre. Vous auriez été en mesure de le faire puisque vous connaissiez son lieu d'origine ainsi que le quartier de Conakry où résidait sa famille (aud., p. 7 et 17).

Un tel manque de persévérance dans votre attitude empêche de considérer les raisons pour lesquelles vous dites avoir fui votre pays comme établies.

Quoiqu'il en soit, dès lors que votre participation à la manifestation du 28 septembre - à laquelle vous dites vous être rendu en compagnie de votre copine [D.] - a été remise en cause (v.supra), vous ne permettez pas non plus d'établir les faits qui découleraient de ladite participation, soit le décès de votre petite amie dans ce cadre et les problèmes que vous auriez connus du fait dudit décès (aud., p. 8).

En ce qui concerne votre crainte des autorités et de la famille de [D.], il convient de relever que votre comportement est peu compréhensible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie. Ainsi, il y a lieu de constater que vous affirmez avoir séjourné durant un an dans votre village sans y connaître le moindre problème, ni avec les autorités, ni avec la famille de votre petite amie (aud., pp. 6, 7 et 18). Dès lors, il est également peu compréhensible qu'après cette période dans votre village d'origine, vous ayez décidé de revenir à Conakry, où vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cela renforce encore le manque de crédibilité des faits invoqués.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser un dossier avec soin et minutie, ainsi que du principe de prudence. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête deux demandes d'examen médical complémentaires établies en date du 14 mai 2012. Elle dépose au dossier de la procédure, par un courrier du 11 septembre 2012, un rapport de soin établi le 30 mai 2012 ainsi que le protocole du scanner cérébral établi le 21 mai 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ces documents étant datés du mois de mai 2012, soit postérieurement à la décision entreprise, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle

fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 dès lors que les propos de celles-ci entrent en contradiction avec les informations en sa possession. A considérer ladite participation établie, elle expose que les personnes y ayant participé ne font en tout état de cause plus l'objet de poursuites actuellement. En outre, la partie défenderesse relève le caractère général et non circonstancié du témoignage de la partie requérante relatif à sa détention de 49 jours ; mais également de son évasion et des événements qui s'en seraient suivis et notamment son manque d'intérêt concernant le sort de sa petite amie. La partie défenderesse relève encore le caractère peu compréhensible du comportement de la partie requérante qui après avoir séjourné un an sans problème dans son village retourne dans la ville où elle aurait connu ses problèmes. Elle conclut enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et leur actualité.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratifs et notamment ceux relatifs, d'une part, à la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009, et d'autre part, au manque de vécu de sa détention.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.2.1. Ainsi, s'agissant du trajet emprunté pour se rendre au stade, la partie requérante fait grief d'avoir posé dans la même question, le trajet emprunté, les noms des rues et les bâtiments et de ne pas avoir insisté pour obtenir davantage d'informations. Elle estime qu'il est loin d'être improbable qu'une personne analphabète, très peu instruite, qui a habité 3 ans à Conakry, ne soit pas en mesure de citer les noms de rues et bâtiments. Elle rappelle en outre avoir passé la nuit précédente chez son ami et s'être dès lors rendue au stade au départ d'un autre quartier que le sien en suivant son ami.

Or, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante que son allégation manque manifestement en fait. En effet, l'officier de protection a à plusieurs reprises réitéré ses questions, lesquelles étaient particulièrement précises et indiquaient ainsi clairement à la partie requérante le type d'informations attendues d'elle. Il appert (dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 2 avril 2012, p. 9) qu'il a été demandé à la partie requérante de raconter « *comment vous allez au stade, avec un maximum de détails* » ; de décrire « *le trajet que vous empruntez pour aller au stade ? Passez par où (...) Combien de temps etc ? Mesures spécifiques de sécurité dans la ville ?* ». Les réponses apportées par la partie requérante étant laconiques, l'officier de protection a insisté à nouveau en lui demandant plus de précisions quant au « *trajet, routes empruntées, mesures de sécurité* » et de lui expliquer clairement le trajet emprunté « *comme s'il n'était pas présent* ».

D'autre part, le Conseil estime que l'analphabétisme de la partie requérante et son faible niveau d'instruction ne peut expliquer ses méconnaissances et le caractère peu circonstancié de ses réponses. Il appert en effet que, malgré ce peu d'instruction, la partie requérante n'a de manière générale pas rencontré de problèmes pour répondre aux questions de l'agent interrogateur et cet élément ne permet pas de justifier le caractère laconique de ses propos sur des données, en soi, assez simples et concrètes qui n'exigent aucunement de faire preuve d'un quelconque degré d'instruction.

5.4.2.2. Concernant l'entrée dans le stade, la partie requérante explique que les circonstances qu'elle évoque sont crédibles étant donné qu'elle est arrivée après l'ouverture des portes. Elle rappelle en outre avoir parlé d'une foule immense lorsqu'elle est rentrée dans le stade. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il y aurait eu des difficultés à pénétrer dans le stade une fois les portes ouvertes.

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort des différentes sources citées par la partie défenderesse que l'ouverture des portes a eu lieu entre 10 heures et 11 heures, les sources divergeant quelque peu sur l'heure exacte de l'ouverture, mais étant néanmoins unanimes sur le fait que l'ouverture a fait suite au repliement des forces de l'ordre qui ont cédé face à la pression d'une foule incontrôlable, et que le stade s'est rempli en quelques minutes (dossier administratif, farde bleue, pièce n°19, Document de réponse « Massacre du 28 septembre 2009 – réponse du 23 février 2011 »). Or, la partie requérante situe son arrivée au stade à 10 heures, annonce qu'elle n'a pas rencontré de problèmes pour rentrer (dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 2 avril 2012, p. 11) et affirme être allée s'installer du côté où se situait Cellou Dallein Diallo. Dès lors que la partie requérante situe son arrivée sur les lieux à 10 heures, soit dès l'ouverture des portes, le récit de son arrivée apparaît peu plausible. Le Conseil estime que ce récit n'est pas compatible avec les informations susmentionnées et relève en outre que les différentes sources situent l'arrivée des leaders politiques aux alentours de 11 heures, il est donc impossible que Cellou Dallein Diallo ait été présent lors de l'arrivée de la partie requérante.

5.4.2.3. S'agissant de l'arrivée des forces de l'ordre dans le stade, la partie requérante énonce en termes de requête que si elle n'a pas fait état de la présence des bérets rouges, c'est en raison du gaz lacrymogène qui avait été lancé en direction des gradins et qui l'aurait empêchée de distinguer les différentes catégories de force de l'ordre présentes.

Le Conseil ne peut que s'étonner que la partie requérante fasse état de cet élément pour la première fois en termes de requête, étant donné qu'invitée à plusieurs reprises à relater l'arrivée des forces de l'ordre, elle n'y a jamais fait allusion. Et ce, d'autant plus que la partie défenderesse a très explicitement demandé à la partie requérante si « *l'attaque des forces armées a commencé par des tirs ou (s') il y a eu autre chose* » (dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 2 avril 2012, p. 12), ce à quoi la partie requérante a répondu qu'ils avaient commencé par tirer et qu'elle avait « *même vu des blessés* ». L'argument soulevé par la partie requérante apparaît dès lors dénué de tout fondement et confirme le fait qu'il est peu crédible que celle-ci ait assisté à la manifestation du 28 septembre 2009.

5.4.2.4. S'agissant de sa détention, la partie requérante estime qu'il ressort à suffisance de son audition que celle-ci est établie. Elle rappelle qu'elle a été capable de répondre à de nombreuses questions, telles que le nom de ses codétenus, les raisons de leur incarcération, les conditions d'hygiène ou encore la nourriture. Concernant plus particulièrement le déroulement d'une journée type, la partie requérante réitère les propos fournis lors de son audition en précisant qu'elle ne « *faisait rien de spécial* » (requête p.8).

Pour sa part, le Conseil relève, comme l'a très justement fait la partie défenderesse, que ce qui est reproché à la partie requérante, est précisément que son récit ne traduit pas un vécu carcéral, et que ses propos à ce sujet sont restés vagues et peu circonstanciés. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il est tout à fait normal d'attendre d'une personne ayant été détenue pendant près de 50 jours qu'elle soit capable d'expliquer le déroulement d'une journée-type. L'argument selon lequel il ne se passait rien étant donné qu'elle était en prison ne résiste pas à la critique. Il ressort de la lecture du rapport d'audition que le récit de la partie requérante à ce sujet manque cruellement de vécu. Le Conseil estime être en droit d'attendre de la partie requérante qu'elle connaisse un certain nombre d'informations au sujet de personnes avec qui elle a été enfermée pendant près de deux mois, allant au-delà de leurs noms et des raisons de leur incarcération. Il apparaît dès lors que la détention de la partie requérante ne peut être considérée comme établie.

5.4.2.5. Enfin, s'agissant du moment où la partie requérante aurait appris le décès de sa petite amie, le Conseil relève qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante déclare l'avoir appris le 28 septembre 2009 par le biais d'un des jeunes qui fut arrêté en même temps que lui. Or, cette affirmation contredit tant les propos tenus par la partie requérante lors de son audition, selon lesquels elle aurait pris connaissance de ce fait à sa sortie de prison (dossier administratif, pièce

4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 2 avril 2012, p. 6) que l'exposé des faits de la requête selon lequel, elle l'aurait appris en prison (requête p.3)

5.4.3. Dès lors que le récit de la partie requérante relatif aux problèmes subis avec la famille de sa petite amie découle directement des événements qui précèdent, et que ceux-ci sont tenus par le Conseil comme non établis, il en est de même des problèmes évoqués avec cette famille.

5.5. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoquées par la partie requérante.

5.6. Les nouveaux éléments évoqués au point 4 du présent arrêt ne renversent pas ce constat. En effet, d'une part, les attestations déposées consistent uniquement en des demandes d'examen médicaux complémentaires adressées à un médecin spécialiste. Quant au rapport de soin établi le 30 mai 2012 par un centre dentaire qui attesterait de la perte de trois dents ainsi que le protocole du scanner cérébral établi le 21 mai 2012 qui fait état d'un 'status post traumatisme crânien ancien (...) en regard d'un enfoncement osseux', le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être établi avec certitude avec les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées au vu du manque de crédibilité général du récit de la partie requérante. En tout état de cause, ils ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante.

5.7. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT